



Préambule

La collectivité, en tant qu'employeur, doit respecter des prescriptions réglementaires de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations). Celles-ci ont été fixées par une directive européenne et transposées dans le Code du travail.

Pour prévenir les risques liés aux équipements de travail, il est nécessaire d'agir :

- **Avant son acquisition**, en s'assurant par exemple de la conformité aux exigences réglementaires de santé et de sécurité (présence de dispositifs de protection collective, captage de poussières intégré...)
- **à la réception**, en vérifiant la présence d'une notice d'instructions et de la déclaration CE de conformité
- **lors de son implantation**, en prévoyant l'espace nécessaire à son utilisation (délimitation des zones de travail et de circulation), en évitant les risques de basculement (fixation au sol), de rejet de pièces, en facilitant un approvisionnement aisé, en assurant un éclairage suffisant, en réduisant par isolement ou encoffrage le niveau sonore des machines bruyantes
- **Au cours de son utilisation**, en maintenant en état de conformité cet équipement, ainsi qu'en fournissant aux opérateurs une fiche de consignes d'utilisation et les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés aux risques auxquels ils peuvent être exposés (bouchons ou casques antibruit, gants, masque respiratoire si besoin...)

SOMMAIRE

Les règles générales	P-02
La réception	P-03
L'installation	P-04
L'utilisation : Obligations de formation	P-05
L'utilisation : Vérifications de conformité	P-06



Règles générales

Conformément au Code du Travail, la collectivité met à la disposition des agents les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

De plus, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige (ce qui est le cas dans les ateliers Menuiserie et Ferronnerie), la collectivité devra également fournir des vêtements de travail appropriés et veiller à leur entretien.

L'article R 4311-4-1 donne une définition précise des équipements de travail en tant que « machines » qui pourrait se résumer comme étant *« un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile, et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissances réunis de façon solidaires en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau »*.

Pour les machines achetées neuves :

Au moment du choix, la collectivité se doit de vérifier que la machine :

- dispose d'une **déclaration CE de conformité**,
- porte le **marquage CE**,
- soit accompagnée de sa documentation technique comprenant tous les éléments permettant d'utiliser et d'entretenir le matériel en sécurité.

Pour les machines achetées, acquises ou vendues d'occasion :

La collectivité doit vérifier que les équipements d'occasion, dont elle fait l'acquisition doivent être conformes aux règles techniques qui leur sont applicables. Pour cela, le cédant doit lui remettre un **certificat de conformité** (article R. 4313-14), dûment rempli et signé par lequel il atteste que l'équipement est conforme à ces règles.

Un équipement ne peut pas être mis en service s'il n'est pas conforme. En cas d'accident, les responsabilités pourront être recherchées aussi bien du côté du fabricant ou du vendeur que du côté de l'utilisateur (collectivité). Une « décharge » par laquelle une personne prend l'équipement « en l'état » ou s'engage à faire les travaux de remise en conformité n'a aucune valeur au regard de la réglementation.

Code du travail
Articles R. 4321-1 à R. 4321-5.



La réception

La collectivité doit vérifier que la machine dispose de ce certificat de conformité, mais cela ne dispense pas l'élu employeur de s'assurer de la conformité effective de celle-ci.

Conformément à l'article L 4321-2 du Code du Travail, il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception (R 4312-1 et suivants) et aux procédures de certification (R 4313-1 et suivants).

Tout au long de leur utilisation, ces équipements doivent être en permanence maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions (articles R. 4322-1 à R. 4322-3).

Ainsi, les dispositions applicables en matière de conformité dépendent de la date de mise en service :

- **Les équipements soumis au marquage CE** doivent être conformes aux règles techniques prévues aux articles R. 4312-1 et R. 4312-2, **(équipements neufs, considérés comme neufs, ou mis en service à partir du 1^{er} janvier 1993)**.
- **Les équipements antérieurs à la mise en place du marquage CE** doivent être conformes aux articles R. 4324-1 à R. 4324-53 du Code du travail **(équipements anciens mis en place avant le 1^{er} janvier 1993)**.

Les exigences contenues dans ces derniers articles concernent :

- les protecteurs et les dispositifs de protection (art. R 4324-1 à R 4324-7)
- les organes de service, de mise en marche et d'arrêt (art. R 4324-8 à R 4324-15)
- les dispositifs d'alerte et de signalisation (art. R 4324-16 et R 4324-17)
- l'isolation et la dissipation des énergies (art. R 4324-18 à R 4324-20)
- les risques électriques et d'incendies (art. R 4324-21 et R 4324-22)
- l'éclairage (art. R 4324-23)
- le levage de charges (art. R 4324-24 et R 4324-29)
- les dispositions particulières relatives aux équipements mobiles (art. R 4324-30 à R 4324-45)
- les monte-charges et élévateurs de personnes (art. R 4324-46 et R 4324-53)

L'INRS a élaboré une grille, avec pour objectif de repérer certains indices de conformité facilement détectables par un non-spécialiste, sur les machines neuves (mais aussi d'occasions).

Cf. Brochure de l'INRS ED 4450 : « Sécurité des machines neuves : grille de détection d'anomalies », téléchargeable sur le site www.inrs.fr

L'installation

Afin de permettre aux personnes présentes dans l'établissement de travailler, d'intervenir et de circuler en toute sécurité, la collectivité doit tenir compte de la réglementation relative aux modalités d'installation des machines.

Ces dispositions portent notamment sur les prescriptions d'implantation, de stabilité et d'utilisation des machines, ainsi que sur l'environnement de travail. Ainsi, il conviendra de veiller entre autres à ce que :

- Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail aient une largeur d'au moins 80 centimètres (article R. 4323-12 du Code du Travail).
- Un débattement d'au moins 1 m soit prévu devant le poste de travail, à l'emplacement occupé par l'opérateur (norme NF EN 547-1).

Dans la mesure où l'utilisation des équipements doit être réservée aux seules personnes compétentes, des panneaux d'informations, signalant une restriction d'accès dans les ateliers doivent être affichés (en tant que zones de danger), conformément à l'article R 4224-4.



Une autre mesure permettant de limiter l'utilisation des machines aux seules personnes autorisées consiste à les consigner en verrouillant le sectionneur omnipolaire à l'aide d'un cadenas, dont les clés sont confiées aux personnes autorisées.

Code du Travail
Articles R 4323-6 à R 4323-13.



L'utilisation : Obligations de formation

Les obligations de la collectivité, en matière d'information et de formation, sont précisées par le Code du travail :

- **obligations générales** (articles R. 4323-1 à R. 4323-5),
- **obligations spécifiques à l'utilisation et la conduite de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges** (art. R. 4323-55 à R. 4323-57).

La réglementation prévoit que **toutes les personnes de l'établissement** doivent être informées des risques les concernant, qu'il s'agisse de ceux dus «*aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement*», ou de ceux dus «*aux modifications affectant ces équipements*».

Pour les agents, **chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail**, cette information doit porter sur les points suivants :

- Conditions d'utilisation ou de maintenance
- Instructions ou consignes
- Conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles
- Conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques

Sur les trois premiers points, la notice d'instructions du fabricant peut être utilisée.

Les consignes d'utilisation et de sécurité doivent être affichées de façon à être lisibles au poste de travail. Il est donc nécessaire de retranscrire sur une fiche, les points essentiels à retenir (dangers, modalités d'utilisation et d'entretien, EPI à porter...) et de les afficher à proximité de chaque machine.

Toutes les formations, citées précédemment, doivent être renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaire, de manière à prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

Code du travail

Articles R. 4323-1 à R. 4323-5.



L'utilisation : Vérifications de conformité

Le Code du travail exige un maintien permanent de l'état de fonctionnement des équipements de travail et des moyens de protection (art. R. 4322-1). Pour s'assurer que ces derniers sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qu'ils ne sont ni détériorés, ni défectueux, il est nécessaire de faire procéder à des vérifications périodiques, soit par un personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité, soit par un organisme agréé.

Dans ce but, la réglementation prévoit des vérifications générales périodiques pour une liste limitative d'équipements. Elle en définit le contenu et la périodicité. À noter que cette liste comprend les appareils de levage, les engins de chantiers et certaines machines à risques spécifiques (presses, compacteurs à déchets, massicots...), listés dans l'arrêté du 24 juin 1993.

Pour les machines à bois par exemple, il n'est pas prévu de modalités particulières : l'employeur doit faire procéder au contrôle et à la maintenance, préconisés dans la notice d'instructions et faire réaliser les travaux nécessaires.

Pour les appareils de levage, **une vérification initiale de mise** ou remise en service doit être effectuée. Cette vérification permet de s'assurer que les appareils sont installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Points à retenir concernant les vérifications générales périodiques des équipements de travail. La collectivité doit veiller entre autres à :

- leurs réalisations, conformément à la réglementation,
- la consignation de leurs résultats sur un registre unique spécifique prévu à cet effet qui doit être à disposition de toutes les personnes ou organismes concernés par la prévention des risques professionnels,
- la réalisation de travaux nécessaires aux levées de réserve émises dans les rapports des organismes de contrôle.

Enfin, il convient de rappeler que les vérifications périodiques ne se substituent pas à l'obligation d'effectuer les opérations de maintenance définies par le fabricant de l'équipement. Il est d'ailleurs fortement recommandé d'enregistrer ces opérations dans un carnet de maintenance (obligatoire pour les appareils de levage).

[Cf. Brochure de l'INRS : ED 828 « Principales vérifications périodiques », téléchargeable sur le site www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

*Code du travail
Articles R. 4323-22 à R. 4323-28.*